

GE_GERICHTE A/1670/2016 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1670_2016

FR: GE_GERICHTE A/1670/2016 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/1670/2016 del 14 novembre 2017

Regeste

IMMEUBLE D'HABITATION ; CHANGEMENT D'AFFECTION ; MAISON DE PROSTITUTION ; SANCTION ADMINISTRATIVE ; AMENDE ; PROPORTIONNALITÉ | Exploitation illicite d'un salon de massages dans un logement destiné exclusivement à l'habitation. Condamnation du propriétaire de l'appartement au paiement d'une amende de CHF 5'000.-, ce dernier ne pouvant notamment se prévaloir ni d'une erreur sur les faits (art. 13 CP), ni d'une erreur sur l'illicéité de la situation (art. 21 CP). | Cst.29.al2 ; LDTR.1.al1 ; LDTR.1.al2 ; LDTR.2.al1 ; LDTR.3.al4 ; LDTR.44.al1 ; LCI.137 ; LPG.1.leta ; CP.13 ; CP.21 ; CP.47.al1 ; Cst.5.al2

Erwägungen

E. 4

septembre 2013, de l'exploitation d'un salon de massages dans son appartement. Ce n'est qu'après avoir été invité à deux reprises par le DALE qu'il a réagi auprès de ses locataires, le 15 février 2016, en leur indiquant qu'il entendait récupérer les locaux à la prochaine échéance du bail. Or, il lui eût appartenu d'intervenir en 2013 déjà, pour faire cesser immédiatement l'activité commerciale exercée dans un logement affecté exclusivement à l'habitation. Si le recourant avait alors visité les locaux, ce qu'il n'a même pas tenté de faire d'après sa version des faits, il se serait rendu compte qu'il était peu probable qu'une mère et son enfant logeaient dans l'appartement. En tout état de cause, l'activité exercée était soumise à autorisation, de sorte que le recourant ne saurait se prévaloir d'une appréciation erronée des faits pour justifier son absence d'intervention. 4) Le recourant invoque encore une erreur sur la licéité, dans la mesure où à l'époque, la LProst ne prévoyait pas encore l'obligation pour la brigade des mœurs de contrôler la conformité des locaux utilisés à des fins de prostitution avec la LDTR.![endif]>![if> a. Selon l'art. 21 CP, intitulé « erreur sur l'illicéité », quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Cette disposition implique que l'auteur ait cru à tort que son comportement était licite parce qu'il ignorait que l'acte qu'il commettait était interdit ou punissable et, en outre, qu'il avait eu des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. La réglementation de l'erreur sur l'illicéité est stricte. Elle repose sur l'idée que le sujet de droit doit faire l'effort d'acquérir la connaissance des lois et que son ignorance ne l'absout que dans des circonstances particulières (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, cette erreur est admise à la double condition que l'auteur a agi en se croyant être en droit de le faire et qu'il avait des « raisons suffisantes » de se tromper. Pour exclure l'erreur, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit (ATF 104 IV 217 consid. 2) ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. Il en va de même s'il a été expressément informé de la situation juridique par l'autorité compétente ou qu'il en a éludé les prescriptions. Lorsque le

doute est permis quant à la légalité du comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6A.54/2006 du 13 février 2007 ; 6A.94/2006 du 29 mars 2007 ; ATA/19/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées). b. Dans un rapport n° 85 de décembre 2014, portant sur une évaluation de la politique publique en matière de prostitution, la Cour des comptes a relevé que le Groupe prostitution de la brigade des mœurs n'effectuait pas de contrôle de conformité sous l'angle de la LDTR ni ne communiquait d'informations au DALE, n'y étant pas tenu par la LProst. La Cour a ainsi recommandé au département de la sécurité et de l'économie (ci-après : DSE) de coordonner son action, lors de la procédure d'enregistrement, avec celle du DALE afin qu'un contrôle de conformité à la LDTR soit effectué en prenant notamment en compte la procédure de dérogations prévue à l'art. 8 LDTR en cas de changement d'affectation (rapport précité, pp. 64 et 68). Cette recommandation de la Cour des comptes a été concrétisée par une modification de la LProst, entrée en vigueur le 29 juillet 2017. Désormais, l'art. 10 let. d LProst prévoit que la personne responsable d'un salon doit notamment être au bénéfice d'un préavis favorable du DALE, confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée. Cette modification légale s'imposait d'autant plus que le canton de Genève était confronté à une pénurie de logements - alors que de nombreux locaux commerciaux cherchaient preneur - et qu'elle aurait en outre permis de lutter efficacement contre les nuisances liées à l'exploitation de lieux de prostitution et dénoncées dans plusieurs pétitions (Projet de loi PL 12031 modifiant la LProst, p. 7). c. En l'espèce, il est vrai qu'à l'époque des faits litigieux, la LProst ne prévoyait aucune coordination entre la brigade des mœurs et le DALE. Toutefois, l'introduction du nouvel art. 10 let. d LProst n'avait pas pour vocation de remédier à une prétendue apparence de licéité créée par l'annonce faite auprès de la brigade des mœurs en vertu de la LProst, mais de garantir un meilleur contrôle du respect de la LDTR. La seule absence de coordination des autorités ne permet pas d'excuser le manque d'effort de l'intéressé de se renseigner sur tous les prérequis nécessaires en vue de l'exploitation d'un salon de massages. Le fait que les locaux étaient destinés à l'habitation, ce qu'il ne pouvait ignorer, et que l'activité concernée créait des désagréments au voisinage aurait dû l'interpeller sur la conformité d'une telle activité avec les normes en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Le recourant, qui s'est limité tout au long de la procédure à alléguer qu'il ignorait l'exploitation dudit salon dans son appartement et que celle-ci était en tout état de cause occasionnelle, n'a au demeurant jamais soutenu savoir que l'activité litigieuse avait été annoncée à la brigade des mœurs et s'être fié à cette annonce pour admettre la licéité de l'exploitation. Dans ces circonstances, on ne saurait admettre que les conditions de l'art. 21 CP sont remplies. C'est en outre en vain que le recourant se prévaut d'un comportement passif du DALE, qui ne lui aurait jamais adressé le moindre ordre de remise en état bien qu'il eût été informé depuis 2015 de l'activité exercée par la locataire. Le département n'a pas sciemment toléré la situation en 2015. Il a immédiatement interpellé tant le recourant que la locataire sur l'exploitation du salon de massages après avoir constaté cette dernière en novembre 2015. Par conséquent, le principe de l'amende est fondé. 5) Le recourant conteste le montant de l'amende, dans la mesure où il n'aurait perçu aucun avantage de la situation créée par la locataire. a. Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction (art. 137 al. 3 in initio LCI). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une

amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. ; ATA/319/2017 précité consid. 3d ; ATA/829/2016 précité consid. 15c ; ATA/611/2016 précité consid. 10b et les références citées). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP - principes applicables à la fixation de la peine -, soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/319/2017 précité et les références citées).

b. Dans un arrêt du 15 décembre 2015, l'amende de CHF 3'000.- pour l'exploitation d'un salon de prostitution dans une villa sise en 5 ème zone de construction a été confirmée par la chambre de céans. Il était reproché à tout le moins une négligence à la recourante, qui ne s'était pas renseignée auprès de l'autorité compétente sur la nécessité d'une autorisation de construire (ATA/1346/2015 précité consid. 12). Dans deux arrêts du 11 août 2015, l'amende de CHF 3'000.- pour l'exploitation d'un salon de prostitution dans une villa sise en 5 ème zone de construction a aussi été confirmée par la chambre de céans (ATA/822/2015 précité consid. 15e ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 consid. 14e). Dans un arrêt récent du 29 août 2017, la chambre de céans a réduit l'amende de CHF 10'000.- à CHF 4'000.- pour un propriétaire qui avait attendu plus de quatre ans avant le dépôt de la requête en autorisation pour l'exploitation par son locataire d'un salon de prostitution dans une villa située en zone de développement industriel (ATA/1231/2017 du 29 août 2017 consid. 24).

c. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, le recourant avait l'obligation de requérir une autorisation de construire pour changer l'affectation de son appartement. Il a tout au moins fait preuve de négligence en ne se renseignant pas auprès de l'autorité compétente sur la nécessité d'une telle autorisation. Interpellé à ce sujet plusieurs fois par la régie durant l'été 2013, il n'a réagi qu'en février 2016 après deux relances du DALE. Par son comportement passif, le recourant s'est accommodé de cette situation pendant près de trois ans. Dans ces circonstances, bien qu'étant légèrement supérieure aux montants fixés dans des affaires similaires, la somme de CHF 5'000.- reste néanmoins proportionnée au regard de la violation de la loi précitée, se situant largement en-deçà du montant maximal d'amende possible de CHF 150'000.- (art. 137 al. 1 LCI). Par ailleurs, le recourant ne fait pas état de difficultés pécuniaires l'empêchant de s'acquitter d'un tel montant. L'autorité intimée n'a dès lors pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. 6) Mal fondé, le recours sera rejeté. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.